RÈGLEMENT SUR L'ENFOUISSEMENT ET L'INCINÉRATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Ne peuvent être éliminés dans un lieu d'enfouissement visé par le présent chapitre :

1° les matières résiduelles générées hors du Québec;

2° les matières dangereuses au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

3° les matières résiduelles à l'état liquide à 20°C, exception faite de celles provenant des ordures ménagères;

4° les matières résiduelles qui, lorsque mises à l'essai par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, contiennent un liquide libre, sauf dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé à la section 6;

5° les déjections animales au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (c. Q-2, r. 26);

6° les pesticides au sens de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3);

7° les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (c. Q-2, r. 12) et qui ne sont pas traités par désinfection;

8° les boues d'une siccité inférieure à 15 %, sauf dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé visé à la section 6;

9° les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent un ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (c. Q-2, r. 37) ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification;

10° les carcasses de véhicules automobiles;

11° les matières résiduelles de fabrique au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques

de pâtes et papiers (c. Q-2, r. 27) dont la siccité est inférieure à 25 %, à l'exception :

- des boues provenant du traitement biologique des eaux de procédé, qui peuvent être éliminées par enfouissement dès lors que leur siccité est égale ou supérieure à 15 %;

- des boues de caustification et des résidus provenant de l'extinction de la chaux, qui ne peuvent être éliminés par enfouissement que si leur siccité est égale ou supérieure à 55%;

12° les pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (c. Q-2, r. 20), sauf dans un lieu d'enfouissement en milieu nordique et dans un lieu d'enfouissement en territoire isolé respectivement visés aux sections 4 et 6.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article a pour but de préciser les matières qui **ne peuvent être admises dans les lieux d'enfouissement** régis, soit les lieux d'enfouissement technique (LET), les lieux d'enfouissement en tranchée (LEET), les lieux d'enfouissement en milieu nordique (LEMN), les lieux d'enfouissement de débris de construction ou de démolition (LEDCD) et les lieux d'enfouissement en territoire isolé (LETI), ou de préciser les critères d'admissibilité applicables à certaines matières. Pour les installations d'incinération, il y a lieu de consulter l'article 123 pour obtenir ce genre d'information, alors que pour les centres de transfert, c'est l'article 137 qui fournit cette précision.

Cette disposition diffère du RDS qui précisait les matières admissibles alors qu'ici on précise plutôt les matières non admissibles. On remarque aussi que les déchets « spéciaux » issus de l'application du RDS sont maintenant admissibles si toutes les conditions d'admission sont respectées.

On doit donc considérer que les matières résiduelles admissibles, qui sont destinées à l'élimination, sont celles couvertes par la définition de « matières résiduelles » que l'on retrouve à l'article 1-11° de la LQE, exclusion faite de celles mentionnées au présent article 4.

Ainsi, même si en vertu de l'article 53.2 de la LQE les **résidus miniers** ne sont pas couverts par le REIMR, ces résidus demeurent admissibles dans les lieux d'élimination régis, dans la mesure où ils respectent les autres critères d'admissibilité, notamment celui indiquant qu'ils ne doivent pas être à l'état liquide à 20 °C, qu'ils ne doivent pas contenir de liquide libre et qu'ils doivent respecter le critère de siccité de 15 %. Le RDS excluait clairement les « résidus miniers » par la définition de « déchets solides », de sorte que ceux-ci ne pouvaient être admis dans les lieux d'élimination régis. Le présent règlement n'exclut pas les résidus miniers qui respectent tous les critères d'admissibilité.

Une nouvelle définition de « **résidus miniers** » a été introduite dans la Directive 019 sur l'industrie minière et devrait éventuellement remplacer celle, non en vigueur, que contient la LQE.

Paragraphe 1º
Statu quo avec le RDS par le maintien de la clause d'**interdiction d'importer** des matières résiduelles générées hors du Canada et hors du Québec **aux fins d'élimination** dans les lieux d'enfouissement. Les résidus générés à bord des avions et des bateaux qui font escale au Québec ne sont pas considérés comme des résidus ayant été importés. Ce sont des résidus pris en charge par les entreprises ayant pied à terre au Québec et qui offrent les services et infrastructures requises pour la réalisation de leurs activités. Il est toutefois important de noter que les déchets internationaux sont soumis au respect de la Directive relative aux déchets internationaux (TAHD-DSAT-IE-2002-17-4) de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) qu'on peut consulter à l'adresse Internet suivante :
http://www.inspection.gc.ca/francais/anima/heasan/pol/ie-2002-17f.shtml#intro.

Cette directive indique que les déchets internationaux doivent être manipulés, transportés, entreposés et éliminés conformément aux articles 47 et 47.1 (paragraphes 1 à 10) du *Règlement sur la santé des animaux* (règlement fédéral) qu'on peut consulter à l'adresse Internet suivante :
http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._296/index.html.

C'est l'ACIA qui est chargée de l'approbation des itinéraires de circulation des déchets internationaux ainsi que des lieux d'élimination. L'exploitant d'un lieu d'élimination doit faire une demande écrite à l'ACIA afin d'obtenir une approbation pour recevoir des déchets internationaux. Les approbations font l'objet d'un examen tous les trois ans.

Paragraphe 2º
Les **matières dangereuses** qui ne peuvent être admises à l'enfouissement sont celles qui sont explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, radioactives, corrosives, comburantes ou lixiviables au sens du Règlement sur les matières dangereuses ou celles qui sont assimilées à une matière dangereuse en vertu du présent règlement.

Même si une matière a les propriétés d'une matière dangereuse, dès que cette matière fait partie de la liste d'exclusions que l'on retrouve à l'article 2 du Règlement sur les matières dangereuses, elle n'est plus considérée comme une matière dangereuse. Ces matières deviennent donc admissibles si toutes les autres conditions sont respectées.

Paragraphe 3º
Comme pour le RDS, les matières à l'**état liquide à 20 ºC** ne sont pas admissibles, sauf celles qui sont issues de la collecte des ordures ménagères. Les matières à l'état semi-liquide peuvent être admises si les critères de siccité (pour les boues) et de liquide libre mentionnés aux paragraphes 4º et 8º sont respectés.

Paragraphe 4º
Il s'agit ici d'un nouveau critère d'admissibilité des matières résiduelles, soit la mesure du **liquide libre**. L'exploitant n'a pas à faire passer ce test à toutes les matières admises mais seulement à celles pour lesquelles il aurait un doute après une inspection visuelle ou un test préliminaire sur place. En cas de doute ou de litige, ce test doit être effectué par un laboratoire accrédité (voir l'article 70). Dans le site Web du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, on retrouve un document relatif à la mesure du liquide libre dans les résidus solides. La référence à ce document est la suivante : *Détermination de la présence de liquide libre dans les résidus solides*. MA. 110-L. lib. 1.0, ministère de l'Environnement du Québec, 2004, 11 p.

Dans le cas des lieux d'enfouissement en territoire isolé, ce critère de liquide libre n'est pas applicable aux boues en vertu de l'article 118, mais il demeure applicable aux autres matières résiduelles admissibles.

Paragraphe 5º
Au lieu d'exclure les **fumiers** en général, tel que le prévoyait le RDS, le présent règlement exclut les déjections animales. L'expression « déjections animales » a le sens qui apparaît à l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (REA), soit :

> « **Déjections animales** » : *urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections animales les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections*.

Seules les déjections issues des animaux qui sont visés par le REA sont concernées par cette interdiction. L'article 2 du REA indique que ce règlement s'applique aux élevages d'animaux et aux installations d'élevage de ces animaux, mais qu'il ne s'applique pas aux élevages de canidés et de félidés de même qu'aux piscicultures, aux zoos, aux parcs et aux jardins zoologiques. Le REA ne s'applique pas non plus aux animaux de compagnie. Les déjections d'animaux non visés par le REA sont donc admissibles si toutes les autres conditions sont respectées.

Paragraphe 6º
Ici, l'exclusion vise les pesticides au sens de la Loi sur les pesticides. Dans cette loi, le terme « pesticides » est défini comme suit :

> *« Dans la présente loi, on entend par « pesticide » toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux. »*

Lorsqu'un pesticide est utilisé dans la fabrication d'un produit ou lors de son conditionnement,

le produit résultant (p. ex., les semences traitées et le bois traité) n'est toutefois pas un pesticide au sens de la Loi sur les pesticides, et ce, même s'il est constitué en partie d'un pesticide. Ces produits sont donc admissibles. De même, les contenants (incluant les sacs) rincés et exempts de pesticides sont admissibles à l'enfouissement.

Les pesticides périmés ou retirés du marché et les surplus de concentrés sont des pesticides au sens de la Loi sur les pesticides et, par conséquent, ils sont non admissibles à l'enfouissement.

À noter que seuls les contenants **rigides en format de 23 litres ou moins qui sont rincés, propres (sans résidus) et débarrassés de leur bouchon et de leur étiquette sont récupérés par le programme de recyclage des contenants vides de Croplife Canada (www.croplife.ca/web/francais),** que les contenants de plus de 23 litres sont généralement réutilisables et consignés par les responsables de la mise en marché de pesticides, que les contenants de pesticides domestiques ne peuvent être récupérés selon la Directive 96-02 de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) et que les sacs de papier ou de plastique utilisés ne sont pratiquement pas récupérables.

Paragraphe 7°

Pour savoir quelles matières sont comprises dans les « **déchets biomédicaux** », on doit se référer au Règlement sur les déchets biomédicaux (c. Q-2, r. 12).

Il est à noter que les déchets biomédicaux pouvant être éliminés dans un lieu d'enfouissement sont différents de ceux pouvant être éliminés dans une installation d'incinération. Le présent article porte sur les lieux d'enfouissement et précise bien que seuls les déchets biomédicaux traités par désinfection sont admissibles. L'article 6 du Règlement sur les déchets biomédicaux (RDB) indique que seuls les déchets biomédicaux non anatomiques peuvent être traités par désinfection, ce qui exclut les déchets anatomiques. Ainsi, les déchets biomédicaux suivants ne sont pas acceptables à l'enfouissement :

- déchets anatomiques humains ou animaux;
- déchets non anatomiques qui n'ont pas été traités par désinfection;
- déchets biomédicaux provenant de l'extérieur du Québec.

Comme tout autre déchet non anatomique ayant été traité par désinfection, des seringues traitées par désinfection sont admissibles dans un lieu d'enfouissement. Il faut cependant s'assurer que l'établissement d'où elles proviennent procède à la désinfection de celles-ci, car tous les établissements ne possèdent pas les équipements (p. ex., un autoclave) pour le faire.

Le RDB définit à son article 1 ce qu'est un déchet anatomique animal. Selon cette définition, un déchet anatomique animal est constitué par un corps, une partie du corps ou d'un de ses organes. Par contre, le RDB exclut de son application tout déchet anatomique animal régi par l'un ou l'autre des lois et règlements mentionnés à l'article 2 (paragraphe 2°) ainsi que tout déchet anatomique animal provenant d'activités de chasse, de pêche ou de trappage (article 2, paragraphe 3°). Ainsi, malgré la définition de l'article 1, plusieurs déchets anatomiques animaux ne sont pas des déchets biomédicaux.

Par exemple, les corps morts d'animaux d'élevage (bœufs, vaches, porcs, moutons, volaille, etc.) qui sont impropres à la consommation humaine ou les parties de leurs corps sont régis par le Règlement sur les aliments administré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. De ce fait, ces corps ou parties de corps d'animaux d'élevage ne sont pas des déchets biomédicaux et sont exclus du RDB (article 2, paragraphe 2°). Sont également exclus du RDB les animaux visés par un ordre d'abattage rendu en application de la Loi fédérale sur la santé des animaux ou de la Loi québécoise sur la protection sanitaire des animaux.

Par contre, les cadavres d'animaux de compagnie (chiens, chats, furets, etc.) ne sont pas nommément exclus du RDB puisqu'ils ne font pas l'objet des lois et règlements énumérés à l'article 2 du RDB. Toutefois, lors de l'adoption de ce règlement en 1992, il n'était pas de l'intention du Ministère d'empêcher un citoyen de confier le corps de son animal de compagnie à un cimetière ou à un crématorium pour animaux, ou de le jeter avec les ordures ménagères. Toutefois, le texte réglementaire en vigueur ne reflète pas clairement ces intentions. L'intention du Ministère, telle que formulée dans la Politique de gestion des déchets biomédicaux infectieux publiée en 1989, était plutôt de régir les corps morts et parties de corps d'animaux de laboratoire de recherche en santé humaine, que ces corps ou parties de corps aient été ou non en contact avec des agents pathogènes ou avec des produits chimiques ou pharmaceutiques. Même si l'intention était de viser seulement les déchets anatomiques animaux provenant des laboratoires de recherche en santé humaine, aucune exclusion précise n'a été prévue dans le RDB pour les animaux de compagnie ni pour les déchets anatomiques animaux produits à la suite de dissections effectuées dans les laboratoires scolaires.

En vue de lever les ambiguïtés sur l'interprétation de la définition de « déchets biomédicaux anatomiques animaux » et, par conséquent, de faciliter l'élimination des cadavres d'animaux de compagnie, le Ministère a diffusé, en 1993, une note d'instruction (93-20) afin de préciser que les cadavres d'animaux de compagnie n'étaient pas des déchets biomédicaux et d'indiquer les modes de gestion à retenir pour les « carcasses d'animaux de laboratoire » et les « autres carcasses d'animaux ». Selon cette note d'instruction, les « carcasses d'animaux de laboratoire » doivent être incinérées conformément aux dispositions du RDB. Quant aux « autres carcasses d'animaux », la recommandation indiquait que ces carcasses pouvaient être déposées dans un lieu d'enfouissement sanitaire, ou brûlées dans un incinérateur de déchets urbains ou dans un incinérateur de déchets biomédicaux.

Toutefois, selon le texte explicatif accompagnant la note d'instruction, on comprend que les « carcasses d'animaux de laboratoire » mentionnées dans l'énoncé de la recommandation sont les corps et parties de corps d'animaux provenant des laboratoires de recherche en santé humaine, ce qui est conforme aux intentions formulées en 1989 lors de la publication de la Politique de gestion des déchets biomédicaux infectieux. Ainsi, l'énoncé de la recommandation portant sur les « carcasses d'animaux de laboratoire » exclurait donc, dans certaines conditions, les déchets anatomiques animaux produits à la suite de dissections effectuées dans les laboratoires scolaires.

En conclusion, lorsque les animaux utilisés dans les laboratoires scolaires ne servent qu'à des fins d'étude de l'anatomie, comme c'est souvent le cas dans les programmes d'enseignement de la biologie au niveau secondaire, les déchets anatomiques animaux ainsi produits sont tout à fait assimilables à des cadavres de petits animaux domestiques, à la condition que les tissus animaux n'aient pas été conservés à l'aide d'agents de préservation avant ou après expérimentation ni inoculés avec des micro-organismes. Ainsi, lorsque les déchets anatomiques animaux provenant des laboratoires scolaires au niveau secondaire sont assimilables à des cadavres d'animaux domestiques, ces déchets anatomiques animaux peuvent être éliminés dans les lieux d'enfouissement régis par le REIMR.

Dans le cas où les déchets anatomiques animaux provenant des laboratoires scolaires de niveau secondaire ne sont pas assimilables à des cadavres de petits animaux domestiques (contact avec des micro-organismes, conservation dans la formaline, etc.), ces déchets anatomiques animaux doivent être gérés selon le mode retenu dans la note d'instruction pour les « carcasses d'animaux de laboratoire », c'est-à-dire qu'ils doivent être incinérés suivant les prescriptions du RDB.

Quant aux déchets anatomiques animaux provenant de laboratoires de centres hospitaliers, de laboratoires universitaires ou de laboratoires pharmaceutiques, ils sont des déchets biomédicaux régis par le RDB et ils doivent être incinérés conformément aux prescriptions de ce règlement.

Il est à noter que les déchets biomédicaux sont exclus des matières dangereuses, au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses.

Paragraphe 8º

Les seules **boues admissibles**, peu importe leur origine, sont celles qui ne sont pas des matières dangereuses et qui ont une siccité supérieure ou égale à 15 %, à l'exception des lieux d'enfouissement en territoire isolé (LETI) où les boues liquides peuvent être enfouies dans des fosses distinctes, comme il est prévu à l'article 118. À noter que les boues municipales ne sont pas des matières dangereuses en vertu de l'article 2 du Règlement sur les matières dangereuses. La siccité est la mesure de la quantité de matières sèches que comprend une matière, soit après que toute l'eau se soit évaporée.

Il est à noter que le critère d'admissibilité relatif au liquide libre, que l'on retrouve au paragraphe 4º, s'applique aussi aux boues, sauf pour les LETI.

Paragraphe 9º

Cette disposition vise à préciser quels sont les **sols contaminés pouvant être admis** à l'enfouissement. Il faut comprendre en premier lieu que la limitation relative à ces sols ne s'applique que pour les sols ayant été contaminés par une activité humaine et non pas à ceux qui sont naturellement contaminés ou qui dépassent les critères établis à leur état naturel. Dans ces cas, aucune limite n'est fixée.

Les seuls sols contaminés par une activité humaine admissibles et régis par le REIMR sont donc

ceux qui ne dépassent pas les valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, que l'on trouve à l'annexe I ci-jointe, ce qui correspond aux critères B de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés. Certains sols plus contaminés peuvent toutefois être utilisés comme matériau de recouvrement, à certaines conditions définies aux articles 42, 50, 90, 91, 105 et 106. Ces sols ne sont pas régis par le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés.

Ces sols peuvent avoir été traités avant d'atteindre ce seuil, mais si un procédé de stabilisation, fixation ou solidification (SFS) est utilisé, ils demeurent non admissibles. Il s'agit d'un procédé physico-chimique qui permet de modifier les caractéristiques d'une matière et qui fait en sorte que les contaminants sont d'abord stabilisés, puis fixés ou immobilisés et solidifiés dans une matrice afin qu'ils ne puissent plus se propager dans l'environnement. La stabilisation rend les contaminants moins solubles, moins volatiles et moins toxiques, alors que la solidification permet de les protéger contre les intempéries et de les confiner dans un bloc monolithique.

Les sols contaminés à un niveau supérieur aux critères B (annexe I) sont régis par le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, même si certains de ceux-ci peuvent être acceptables comme matériaux de recouvrement.

Les sols contaminés, exception faite de ceux qui renferment plus de 50 mg de BPC par kilogramme de sol, ne sont pas des matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses.

Paragraphe 10º
La notion de « véhicules automobiles » inclut notamment les automobiles, les camions, les autobus, les roulottes motorisées, les motoneiges et les véhicules tout terrain (VTT). Par conséquent, toutes ces carcasses de « véhicules automobiles » ne sont pas admissibles dans un lieu d'enfouissement tel que défini dans le REIMR.

Paragraphe 11º
Les matières résiduelles de fabriques de pâtes et papiers admissibles sont celles qui apparaissent dans la définition de « **matières résiduelles de fabrique** » que l'on retrouve à l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (RFPP) et qui se lit comme suit :

> « Matières résiduelles de fabrique » : *les écorces, les résidus de bois, les rebuts de pâte, de papier ou de carton, les cendres provenant d'une installation de combustion, les boues provenant du traitement des eaux de procédé, les boues de désencrage, les boues de caustification, la lie de liqueur verte, les résidus provenant de l'extinction de la chaux et tout autre résidu qui résulte du procédé de fabrication de la pâte ou du produit de papier qui n'est pas une matière dangereuse au sens du paragraphe 21º de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.* »

Des critères de siccité s'appliquent lorsqu'il s'agit des boues mentionnées dans cette définition.

Il est à noter que le critère d'admissibilité relatif au liquide libre, que l'on retrouve au paragraphe 4°, s'applique aussi aux matières résiduelles de fabrique.

Les matières résiduelles de fabrique ne sont pas des matières dangereuses au sens du paragraphe 6° de l'article 2 du Règlement sur les matières dangereuses.

Paragraphe 12°
Les **pneus hors d'usage** visés par cette interdiction d'enfouissement sont ceux qui répondent à la définition du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage, qui se lit comme suit :

> *« Tout pneu qui ne peut pas être utilisé pour l'usage auquel il était destiné, notamment pour cause d'usure, de dommage ou de défaut. Sont assimilés aux pneus hors d'usage les pneus coupés en morceaux ou déchiquetés. »*

Ne sont pas considérés comme des pneus hors d'usage, les « pneus verts », c'est-à-dire l'amalgame qui résulte de l'assemblage des diverses composantes d'un pneu (semelle, flancs, cerceaux, etc.) avant qu'elles ne soient mises en forme et cuites, les tapis, matelas et autres produits fabriqués à partir de pneus ainsi que les produits ou résidus de transformation avancée des pneus, telle la poudrette. C'est aussi le cas pour les résidus d'incendie de pneus qui sont admissibles à l'enfouissement.

Gouvernement du Québec **Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs**	**Article : 37** **Lieux d'enfouissement technique – Conditions générales d'exploitation** Janvier 2007

RÈGLEMENT SUR L'ENFOUISSEMENT ET L'INCINÉRATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de vérifier si les matières résiduelles qu'il reçoit sont admissibles, notamment par un contrôle visuel.

NOTES EXPLICATIVES

L'exploitant d'un lieu d'enfouissement devient responsable des matières résiduelles qu'il accepte à son lieu. Il doit par conséquent exercer une surveillance continue, à l'entrée du lieu (guérite) et sur le front d'enfouissement, de la nature des matières résiduelles admises. Les matières résiduelles admissibles dans un LET sont mentionnées à l'article 4 du REIMR. L'exploitant doit notamment s'assurer que les matières admises ne contiennent pas de liquide libre, qu'elles (boues et déchets de fabriques de pâtes et papiers) ont une siccité adéquate et que le niveau de contamination permis pour les sols contaminés et les cendres est respecté. Les résultats des mesures de ces propriétés doivent être consignés au registre comme le prévoient les articles 39 et 40 du REIMR. Il doit également établir une procédure lors du refus des matières qui ne sont pas admissibles. Cette procédure doit comporter la prise en charge des déchets non admissibles par le transporteur qui les a apportés au lieu d'enfouissement.

Il est permis de placer un contenant étanche à l'entrée de manière à recevoir les matières résiduelles en dehors des heures d'ouverture du lieu. Puisque l'exploitant ne peut exercer une surveillance de la nature des matières résiduelles qui y sont déposées et qu'il pourrait être impossible de connaître la provenance de celles-ci, l'exploitant devient responsable de ces matières résiduelles. Il doit par conséquent prendre à sa charge les dispositions nécessaires pour l'élimination adéquate des matières qui ne sont pas admissibles dans le lieu d'enfouissement.

Gouvernement du Québec **Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs**	**Article : 123** **Les installations d'incinération de matières résiduelles – Dispositions générales** Janvier 2007, révisé en novembre 2012

RÈGLEMENT SUR L'ENFOUISSEMENT ET L'INCINÉRATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières résiduelles qui, aux termes des paragraphes 1° à 6°, 8° à 10° et 12° de l'article 4, ne peuvent être éliminées dans un lieu d'enfouissement technique ne peuvent non plus être éliminées dans une installation d'incinération régie par le présent chapitre.

En outre, les viandes non comestibles au sens du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.1) ne peuvent être éliminées dans une telle installation d'incinération que dans les conditions prescrites par la Loi sur les produits alimentaires (L.R. Q., c. P-29) et les règlements pris en vertu de cette loi.

NOTES EXPLICATIVES

Les matières qui ne peuvent être admises dans ces installations sont celles indiquées à l'article 4 applicable aux lieux d'enfouissement, à l'exception des déchets biomédicaux (paragraphe 7°) et des matières résiduelles de fabrique (paragraphe 11°) qui sont admissibles. Dans ce dernier cas, le critère de siccité devient 15 % pour les boues, soit celui mentionné au paragraphe 8° de l'article 4, mais il n'y a pas de limite de siccité pour les autres déchets de fabriques.

Pour les viandes non comestibles (VNC) admissibles, on doit se référer au Règlement sur les aliments, comme il est mentionné à l'article 5 du REIMR. Présentement, seuls les ovins et caprins sont admissibles dans les lieux d'enfouissement et les installations d'incinération, sauf exception dans des cas d'urgence. En effet, l'article 7.3.1 du Règlement sur les aliments prévoit que seul le possesseur d'origine des VNC peut les incinérer dans une installation conforme aux prescriptions de la Loi sur la qualité de l'environnement et de sa réglementation. Une exception est faite à l'article 7.3.1 pour les VNC d'origine caprine ou ovine qui peuvent être envoyées dans un lieu d'élimination qui est défini comme suit (article 7.1.2.1 du Règlement sur les aliments) :

> « *Tout lieu d'enfouissement ou toute installation d'incinération respectivement régi par les chapitres II et III du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (c. Q-2, r. 19) ainsi que tout autre incinérateur dont l'exploitant est autorisé à brûler des cadavres ou parties d'animaux en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).* »

Aux fins du Règlement sur les aliments, le possesseur d'origine comprend exclusivement l'agriculteur dans le cas de ses animaux d'élevage, l'exploitant d'un abattoir ou d'une

conserverie de viandes, le fabricant, le préparateur, le conditionneur, le vendeur ou l'entreposeur d'aliments, ainsi qu'une personne exerçant l'activité de restaurateur.

Les cadavres ou parties d'animaux de compagnie, d'origine domestique ou issus des établissements d'élevage, de vente de ces animaux ou qui en ont la garde, sont des matières admissibles dans les installations d'incinération régies par le REIMR. Il en est de même pour les cadavres ou parties d'animaux sauvages. Pour les animaux d'élevage régis par le Règlement sur les aliments, il faut se référer à la section VII de ce règlement pour savoir lesquels sont admissibles et à quelles conditions.

Concernant les cas d'urgence, certains pouvoirs spéciaux d'intervention du MAPAQ visant à prescrire les modes de disposition de VNC se retrouvent aux articles 33.8, 33.9, 33.11.1 et 33.11.2 de la Loi sur les produits alimentaires qui est sous la responsabilité du MAPAQ. Une autorisation du MAPAQ est requise dans chaque cas d'utilisation de ces pouvoirs.

Vous trouverez à l'annexe B le tableau 5-1 qui a été réalisé en collaboration avec le MAPAQ et qui résume bien les modes de gestion des VNC mentionnées ci-dessus.

Gouvernement du Québec **Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs**	**Article : 128** **Les installations d'incinération de matières résiduelles – Aménagement et exploitation** Janvier 2007, révisé en novembre 2012

RÈGLEMENT SUR L'ENFOUISSEMENT ET L'INCINÉRATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les dispositions des articles 37 à 39, 45 paragraphe 1°, 48, 52 et 72 à 79 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exploitation de toute installation d'incinération régie par le présent chapitre.

Les dispositions des articles 38 et 72 à 79 ne sont toutefois pas applicables à une installation d'incinération qui élimine les matières résiduelles générées dans l'un ou l'autre des territoires mentionnés à l'article 87 ou 94.

NOTES EXPLICATIVES

Les articles mentionnés concernent les sujets suivants :

- Article 37 : Contrôle visuel des matières admises
- Article 38 : Pesée et contrôle radiologique
- Article 39 : Registre d'exploitation
- Article 45 : Affiche et barrière
- Article 48 : Limitation des odeurs, envols et poussières
- Article 52 : Rapport annuel
- Articles 72 à 79 : Exigences relatives au comité de vigilance
- Article 87 : Territoires ayant droit au lieu d'enfouissement en tranchée
- Article 94 : Territoires ayant droit au lieu d'enfouissement en milieu nordique

Certaines adaptations sont nécessaires pour l'application de ces articles aux installations d'incinération, libellés au départ pour être appliqués aux LET. La première adaptation à faire concerne évidemment le nom des lieux auxquels ces articles s'appliquent, soit les installations d'incinération plutôt que les LET. Lorsqu'il est fait référence à certains systèmes ou infrastructures (équipements), la deuxième adaptation à faire est d'ajouter la mention « si applicable », car certains ne sont pas présents à ce type de lieu (p. ex., système d'imperméabilisation) et d'autres ne sont pas nécessairement requis (p. ex., système de traitement des eaux).

D'autres adaptations se retrouvent aux articles suivants :

- Article 39, 1er alinéa, par. 2° : la disposition relative aux cendres volantes et aux sols n'est pas applicable aux installations d'incinération.

- Article 39, 3e alinéa : l'obligation de conserver le registre après la fermeture

	du lieu n'est pas applicable aux installations d'incinération.
• Article 52, 1er alinéa, par. 1° :	la disposition qui concerne les matériaux reçus aux fins de recouvrement n'est pas applicable.
• Article 52, 1er alinéa, par. 2° :	cette disposition s'applique peu aux installations d'incinération, mais il y a lieu de connaître la capacité d'incinération résiduelle par rapport aux données de conception (capacité nominale) des équipements autorisés.
• Article 52, 1er alinéa, par. 3° :	ce paragraphe ne s'applique qu'en partie puisque les articles 64, 66 et 68 ne sont pas applicables aux installations d'incinération. L'article 63 pourrait s'appliquer partiellement si des eaux sont déversées dans l'environnement ou vers un système de traitement. La disposition sur les résurgences à analyser et celle sur la zone tampon ne s'appliquent pas.
• Article 77, 2e alinéa :	les dispositions relatives à l'état de fermeture (article 81) et à l'évaluation en postfermeture (article 84) ne s'appliquent pas à une installation d'incinération.

Le dernier alinéa de l'article 128 fait en sorte que les installations d'incinération situées dans les territoires ayant droit aux LEET et aux LEMN sont exemptées de l'obligation de pesée et de contrôle radiologique des matières reçues ainsi que de l'obligation de mettre en place un comité de vigilance, à moins que ces exigences leur soient imposées à la suite de l'application de la procédure environnementale dans les territoires nordiques.